

2. Réaffirme également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au peuple palestinien dans les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Condamne énergiquement les mesures oppressives prises par Israël contre l'Intifada et les souffrances qui en résultent pour les femmes palestiniennes et leurs familles dans le territoire palestinien occupé;

4. Prie la Commission de la condition de la femme de suivre l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier des dispositions du paragraphe 260 concernant l'assistance aux femmes et aux enfants palestiniens à l'intérieur et à l'extérieur du territoire palestinien occupé;

5. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que les experts continuent à suivre la situation des femmes et des enfants palestiniens à l'intérieur et à l'extérieur du territoire palestinien occupé et à enquêter à ce sujet, et que leur rapport soit présenté à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-cinquième session;

6. Prie les organisations gouvernementales, non gouvernementales et intergouvernementales, y compris les organismes des Nations Unies, d'encourager et de favoriser les activités rémunératrices qui s'offrent aux femmes palestiniennes et la création de nouveaux emplois;

7. Demande d'aider les femmes palestiniennes à créer un centre féminin qui offrirait des possibilités en ce qui concerne les garderies d'enfants, les discussions sur l'éducation, les activités culturelles, la solidarité féminine et la production à petite échelle;

8. Prie le Secrétaire général de suivre l'application des recommandations formulées dans le rapport de la mission d'experts envoyée en Jordanie et en République arabe syrienne¹⁶ afin de rendre moins difficiles les conditions de vie des femmes palestiniennes dans le territoire palestinien occupé;

9. Prie également le Secrétaire général de faire rapport à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-cinquième session sur l'application des recommandations et conclusions formulées dans le rapport de la mission d'experts, en tenant compte de toutes les informations disponibles, y compris les rapports de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et de ses missions d'experts et les rapports de réunions, lorsqu'il y aura lieu, ainsi que des renseignements fournis par les gouvernements et les organisations non gouvernementales.

*13^e séance plénière
24 mai 1990*

1990/12. Tenue d'une conférence mondiale sur les femmes en 1995

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la résolution 35/10 C de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1980, relative aux conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 1987/20 du 26 mai 1987, dans laquelle il a recommandé que des conférences mondiales chargées d'examiner et d'évaluer les progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme aient lieu pendant les années 90, à une date qui serait fixée par l'Assemblée générale avant 1991, et en l'an 2000,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/77 du 8 décembre 1989, a prié la Commission de la condition de la femme d'envisager à sa session de 1990 la possibilité de tenir en 1995 une conférence mondiale sur les femmes, au coût le plus modique possible, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-cinquième session,

Tenant compte du fait qu'il a décidé dans sa résolution 1987/20 que la Commission de la condition de la femme serait l'organe préparatoire de ces conférences mondiales,

Convaincu que, sans une manifestation internationale majeure permettant d'appeler l'attention des pays sur l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, l'examen et l'évaluation devant avoir lieu en 1995 ne seront pas suffisamment prioritaires,

Réaffirmant la validité des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, en particulier l'interdépendance des thèmes : égalité, développement et paix, et soulignant qu'il est nécessaire de les mettre en œuvre pleinement d'ici à l'an 2000,

1. *Recommande* de tenir en 1995 une conférence mondiale sur les femmes;

2. *Prie* la Commission de la condition de la femme, qui est l'organe préparatoire de cette conférence mondiale, de prévoir les préparatifs de la conférence dans le cadre de son programme de travail ordinaire pour la période 1991-1995, au titre de son point de l'ordre du jour sur le suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

3. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les coûts de préparation et de convocation de la conférence mondiale dans les budgets-programmes pour les exercices biennaux 1992-1993 et 1994-1995, dans les limites budgétaires respectives;

4. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à la Commission, lors de sa trente-cinquième session, des propositions sur la préparation et la convocation de la conférence mondiale.

*13^e séance plénière
24 mai 1990*

1990/13. Les femmes et les enfants vivant sous le régime d'apartheid

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1989/33 du 24 mai 1989,

Notant l'inquiétude des femmes du monde entier devant les humiliations et voies de fait continues que le régime minoritaire blanc d'Afrique du Sud fait subir journellement aux femmes et aux enfants africains,

Rappelant que cette préoccupation a été exprimée dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi